

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Proximité

**DECISION 2022 – 575 – CONVENTION D'OCCUPATION PAR LE
COMITÉ DE JUMELAGE LES SABLES D'OLONNE-SCHWABACH
DE LA MAISON DES JUMELAGES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la convention en date du 23 janvier 2006 mettant à disposition du COMITE DE JUMELAGE LES SABLES D'OLONNE - SCHWABACH un local sis au 17 avenue Carnot, 85100 Les Sables d'Olonne,

Considérant le déménagement de l'association au sein d'un autre local appartenant à la Ville,

Considérant qu'il est nécessaire de résilier la convention en date du 23 janvier 2006 et d'établir une convention à la nouvelle adresse,

DÉCIDE

Article 1 : De résilier la convention en date du 23 janvier 2006 mettant à disposition du COMITE DE JUMELAGE LES SABLES D'OLONNE - SCHWABACH un local sis au 17 avenue Carnot - 85100 Les Sables d'Olonne, à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention d'occupation.

Article 2 : De signer avec LE COMITE DE JUMELAGE LES SABLES D'OLONNE-SCHWABACH, domicilié 283 avenue François Mitterrand - 85340 Les Sables d'Olonne, représentée par sa Présidente, Madame Lydie THEVENET, une convention d'utilisation de locaux à usage exclusif d'une superficie de 15,44 m², à l'intérieur de La maison des jumelages située 283 avenue François Mitterrand - 85340 Les Sables d'Olonne, pour le fonctionnement de l'association (cours, réunions...).

Article 3 : De consentir cette mise à disposition à titre gracieux, jusqu'au 31 décembre 2023. La convention est renouvelable une fois, de façon expresse, pour la même durée, sur une période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Article 4 : De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 JUL. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Le Premier Adjoint